



Mission régionale d'autorité environnementale

Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du schéma de cohérence territoriale
du Pays Chaunois (02)**

n°MRAe 2019-3901

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 novembre 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays Chaunois dans le département de l'Aisne.

Ont délibéré Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard et Denise Lecocq, et était présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président du syndicat mixte du SCoT du Pays Chaunois, le dossier ayant été reçu complet le 12 août 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriel du 13 septembre 2019 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Chaunois prévoit d'accueillir 3 454 nouveaux habitants et de construire 5 388 nouveaux logements d'ici 2030. Il fixe un objectif de mobilisation de 195 hectares maximum pour l'ensemble des extensions urbaines destinées à l'habitat et aux activités économiques.

Cette enveloppe foncière de 195 hectares reste importante. Le SCoT ne prévoit qu'une diminution de 17 % du rythme annuel antérieur de consommation d'espace. Concernant le résidentiel, il n'induit pas de réduction du rythme de consommation foncière en extension et prolongera la tendance antérieure. Concernant les activités économiques, la justification du besoin de 40 hectares en extension pour les besoins économiques n'est pas apportée au regard des disponibilités actuelles du territoire, qui pourraient atteindre environ 100 hectares, et de la présence de 27 friches identifiées par l'étude de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne. Des scénarios conduisant à une plus importante modération de la consommation d'espace sont à rechercher.

L'évaluation environnementale est à compléter sur la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie reste à démontrer, notamment pour ce qui concerne la protection des zones humides.

Une trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SCoT a été élaborée et les réservoirs de biodiversité sont protégés en majeure partie. Cependant, des surfaces restreintes de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et de zones à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie n'ont pas été reprises en réservoirs de biodiversité. Des prescriptions sur la prise en compte de ces surfaces doivent être envisagées.

Enfin, la possibilité d'assurer les besoins en eau potable et en assainissement des eaux usées supplémentaires générés par l'accueil de la nouvelle population envisagée devront être justifiés.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays Chaunois

Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Chaunois a prescrit la mise en révision du précédent SCoT adopté le 21 février 2011 et a arrêté le projet de révision en juin 2019. En application des dispositions de l'article R.104-7 du code de l'urbanisme, cette procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le périmètre du SCoT révisé couvrira 84 communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale : la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère qui regroupe 48 communes et comptait 55 732 habitants en 2016 et la communauté de communes Picardie des Châteaux qui regroupe 36 communes et comptait 17 362 habitants en 2016.

La communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère comptait en 2016 deux communes de plus de 10 000 habitants (Tergnier :13 541 habitants et Chauny :11 975 habitants). Quatre communes de l'intercommunalité ont plus de 2 000 habitants, La Fère (2 869 habitants), Beautor (2 697 habitants), Saint-Gobain (2 267 habitants) et Sinceny (2 040 habitants). La communauté de communes Picardie des Châteaux revêt un caractère plus rural, avec une seule commune de plus de 2 000 habitants, Anizy-le-Grand (2 527 habitants en 2016), suivie de Pinon avec 1 768 habitants en 2016.

Le territoire du SCoT est situé à l'ouest du département de l'Aisne, entre Saint-Quentin au nord, Laon à l'est, Soissons au sud et Noyon à l'est. Il comptait 73 361 habitants en 2014 (73 094 en 2016 selon l'INSEE).

Le syndicat mixte du SCoT projette d'atteindre 77 000 habitants et de créer près de 400 nouveaux logements par an d'ici 2030. Ce scénario, intitulé « reprise de la croissance », vise à accueillir 3 454 nouveaux habitants entre 2014 et 2030 et à construire 5 388 nouveaux logements entre 2017 et 2030. Il correspond à une évolution démographique annuelle moyenne de +0,3 %. Il est à noter que l'évolution annuelle de la population sur le territoire du SCoT entre 2009 et 2014 a été légèrement négative (-0,13 %).

Le projet de SCoT définit l'armature multipolaire suivante (cf carte ci-après) :

- 1 pôle urbain regroupant 12 communes : Chauny, Tergnier, La Fère, Beautor, Viry-Noueuil, Condren, Autreville, Sinceny, Charmes, Oignes, Andelain et Danizy ;
- 6 pôles relais : Saint-Gobain, Folembray, Blérancourt, Anizy-le-Grand, Pinon et Coucy-le-Château-Auffrique ;
- 66 communes rurales.

Le document d'orientation et d'objectifs fixe une enveloppe foncière à vocation résidentielle d'un maximum de 155 hectares en extension d'urbanisation répartie de la manière suivante :

- 118 hectares pour la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ;
- 37 hectares pour la communauté de communes Picardie des Châteaux.

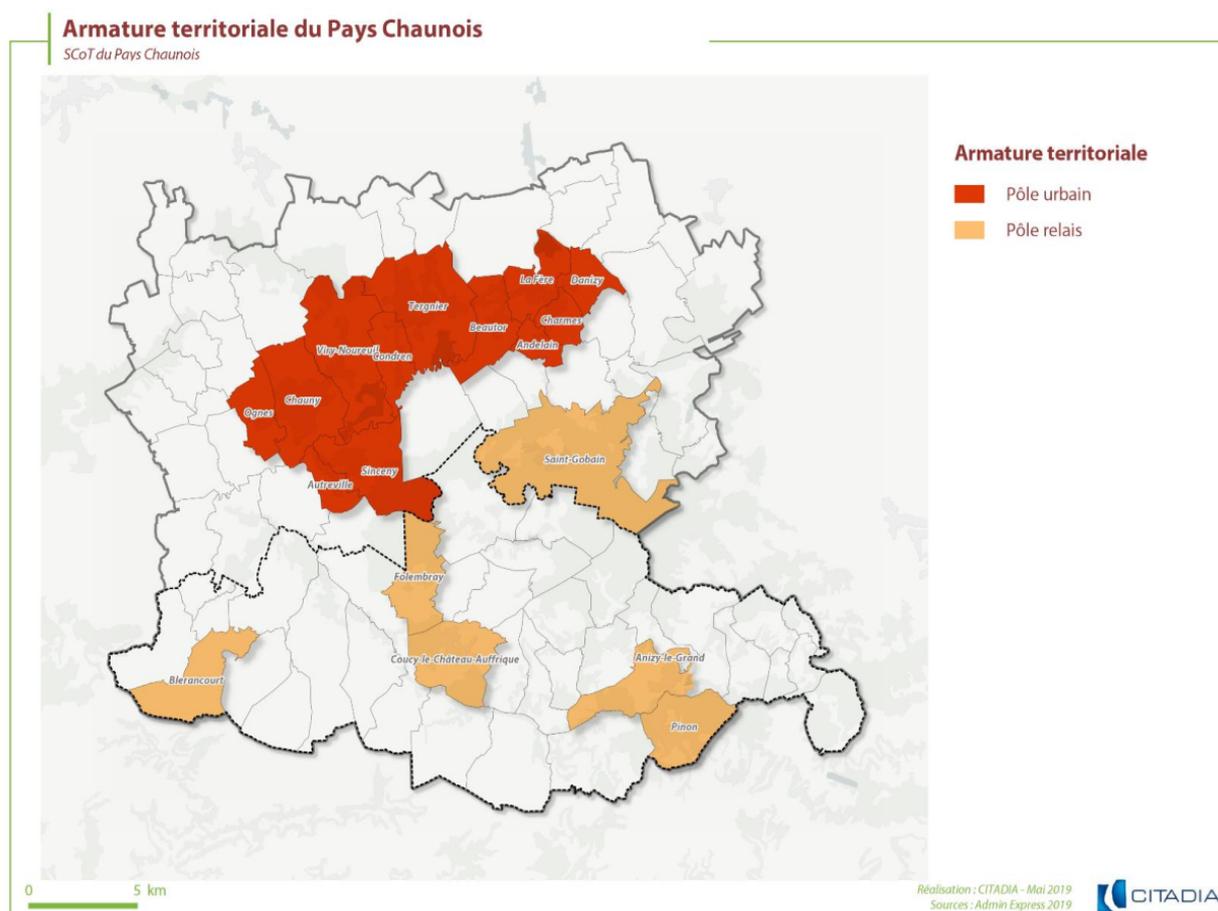
Il a été choisi de concentrer la grande majorité du développement résidentiel dans le pôle urbain (73% des logements à construire pour 12 communes) et les pôles relais (12% pour 6 communes). Les communes rurales participeront au développement du Pays Chaunois à un niveau plus restreint (15% pour 66 communes).

Au niveau économique, une enveloppe foncière à vocation économique de 40 hectares maximum pour l'ensemble du territoire a été définie.

Au total, la consommation foncière à vocation résidentielle et économique s'élève donc à 195 hectares.

Pour améliorer l'accessibilité du Pays Chaunois, le SCoT projette :

- de faciliter l'amélioration de la route départementale n°1 ainsi que la réalisation de la mise à 2x2 voies de la route départementale 1032 ;
- d'anticiper les connexions avec le Canal Seine-Nord-Europe (via la plateforme multimodale de Compiègne) et la liaison TGV Roissy/Creil grâce à un maintien des lignes TER depuis Chauny et Tergnier.



Périmètre du SCoT avec son armature territoriale : au nord la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier La Fère et au sud la communauté de communes Picardie des Châteaux (source : page 33 du document d'orientation et d'objectifs)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue le chapitre 1 du tome 3 du rapport de présentation (pages 7 et suivantes). Il est complet, car il reprend les éléments du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, du projet de territoire et de l'évaluation environnementale. Il est également pédagogique grâce aux diagrammes illustrant l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie. Le résumé non technique pourrait faire l'objet d'un document séparé pour être plus aisément repérable et utilisable par le public.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est présentée dans le tome 3 « Justifications » du rapport de présentation, pages 194 et suivantes.

Le dossier évoque succinctement (tome 3 page 202) le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie (il s'agit du SDAGE applicable en raison de l'annulation de celui de 2016-2020), le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Artois-Picardie (une petite partie du territoire est concernée : cf. carte page 10 du tome 2) et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie. L'analyse de l'articulation avec ces documents n'est pas détaillée et la compatibilité avec leurs orientations fondamentales n'est pas démontrée.

En particulier, le document d'objectifs et d'orientations ne reprend pas complètement les orientations et dispositions des SDAGE pour la préservation des zones humides. Ainsi, alors que la disposition 83 du SDAGE Seine-Normandie le demande, il ne préconise pas de protéger la totalité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) humides (cf. Chapitre II.5.4 ci-après).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du futur SCoT avec les SDAGE des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie et les plans de gestion des risques d'inondation 2016-2021 des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie, en détaillant l'analyse réalisée.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois scénarios de croissance démographique ont été étudiés (cf pages 36 et suivantes du tome 3 du rapport de présentation) :

- la projection au fil de l'eau¹ avec une augmentation de 98 habitants entre 2014 et 2030 et 5 007 logements à construire entre 2017 et 2030, scénario non retenu car correspondant à un développement subi ;

¹ Scénario « au fil de l'eau » : se fondant sur la poursuite de ce qui se passe actuellement

- le scénario « reprise de la croissance » qui correspond au scénario retenu avec une augmentation de 3 454 habitants et 5 388 logements à construire entre 2017 et 2030 ;
- le scénario « renouveau du territoire » avec une augmentation de 6 459 habitants et 5 944 logements à construire entre 2017 et 2030, scénario non retenu car jugé trop ambitieux.

Le bilan du précédent SCoT n'est pas évoqué et il n'est pas précisé si ces éléments de bilan ont nourri la construction des scénarios de développement.

Par ailleurs, la part des logements vacants prévue dans chaque scénario, et en particulier dans le scénario retenu, interroge. En effet, dans ce scénario qui prévoit de lutter contre la vacance (cf page 40 du document d'orientation et d'objectifs), 1 601 nouveaux logements sont à construire uniquement pour compenser l'augmentation du taux de vacance. Le scénario retenu ne prévoit pas de réduire le nombre de logements vacants, mais de ralentir la croissance de la vacance de logements. Il est ainsi prévu que le taux de vacance passe de +9 % en 2014 à +11,7 % en 2030 alors que ce taux aurait été de +13 % dans le scénario fil de l'eau.

Un scénario visant à la réduction du nombre de logements vacants par rapport à la situation actuelle, c'est-à-dire à leur remise sur le marché en substitution à la construction de nouveaux logements, serait à étudier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios par :

- *une présentation du bilan du précédent SCoT et sa mise en perspective avec les scénarios étudiés ;*
- *une variante visant à diminuer le nombre de logements vacants actuels par leur remise sur le marché afin de réduire le nombre de nouveaux logements à construire.*

Une évaluation environnementale sommaire a été faite pour chacun des 3 scénarios étudiés. Celle-ci analyse les sujets de l'usage de l'eau potable, des effluents à traiter, des eaux pluviales, des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie globales, des transports et déplacements, de la génération des déchets et de la consommation d'espace. Cependant, la quantification des espaces à consommer en extension d'urbanisation par chaque scénario n'est pas faite. De plus, la traduction géographique des différents scénarios n'est pas présentée, notamment par une représentation de différentes implantations des projets, dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement au regard des objectifs.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des scénarios en présentant différentes options de localisation des projets, d'en analyser les impacts sur les enjeux environnementaux du territoire et de justifier que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le tome 3 du rapport de présentation (pages 216 et suivantes) énumère les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT.

Ces indicateurs ne comportent pas toujours de valeur initiale², d'état de référence³ et pas d'objectif de résultat⁴. En matière de biodiversité, les indicateurs sont peu précis : pas d'état zéro des surfaces d'espaces naturels ou de zone humide et pas d'objectif clair quantifié (utilisation de formulation générale comme « préserver les réservoirs de biodiversité »).

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi permettant l'analyse de la mise en œuvre du SCoT et de ses incidences sur l'environnement, en précisant leur définition notamment pour la biodiversité et en fixant systématiquement un état de référence et une valeur initiale (au moment de l'approbation du schéma) ainsi qu'un objectif de résultat pour chaque indicateur.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La consommation d'espace est abordée dans le tome 3 du rapport de présentation, pages 44 et suivantes.

D'après le tome 1 du rapport de présentation (diagnostic, pages 130 et 131), la consommation foncière en extension observée entre 2007 et 2017 sur le territoire du SCoT a été de 183 hectares, soit 18,3 hectares par an.

La consommation maximale de foncier en extension à vocation d'habitat et économique prévue par le SCoT s'élève à 195 hectares sur 13 ans, soit un rythme d'environ 15 hectares par an jusqu'en 2030, ce qui correspond à une diminution de l'ordre de 17 % du rythme antérieur. Cette diminution du rythme de consommation d'espace prévue par le SCoT apparaît très modérée au regard des enjeux liés à l'artificialisation des sols. En effet, l'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation, notamment en cas d'imperméabilisation, est susceptible d'avoir des incidences non réversibles sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁵.

Le projet de SCoT ne démontre pas que la mobilisation de 195 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire intercommunal, et que tous les efforts ont été faits pour réduire la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités économiques correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

2- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

3- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

4- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

5 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Ainsi :

Concernant l'habitat

L'enveloppe foncière maximale de 155 hectares fixée à l'horizon 2030, rapportée en rythme de consommation annuel, s'élève à 11,9 hectares par an. Or, le territoire a consommé 11,6 hectares par an en extension pour l'habitat au cours des 10 dernières années (cf diagnostic page 131). Le SCoT n'induit donc pas de réduction du rythme de consommation foncière en extension à vocation résidentielle et prolongera la tendance antérieure.

Le document d'orientation et d'objectifs (page 37) demande que 55 % des logements, soit 3 000 logements, soient produits au sein de l'enveloppe urbaine et préconise (page 41) les densités suivantes, qui s'appliquent au sein du tissu urbain comme en extension d'urbanisation :

- pôle urbain : 16 à 20 logements par hectare ;
- pôle relais : 13 à 16 logements par hectare ;
- communes rurales : 10 à 12 logements par hectare.

Ces densités sont faibles, même si elles sont un peu plus élevées que celles pratiquées sur les 10 dernières années, qui s'élevaient à 13 et 8 logements par hectare respectivement sur les pôles et les communes rurales (cf page 51 du tome 3 du rapport de présentation). Des densités plus élevées permettraient pourtant de réduire la consommation d'espace pour le développement de l'habitat.

Une analyse du potentiel foncier a été faite et la méthodologie employée est expliquée pages 46 et suivantes du tome 3 du rapport de présentation. Elle montre la possibilité d'utiliser 185 hectares au sein des enveloppes urbanisées correspondant à des dents creuses et des parcelles potentiellement divisibles.

Cependant, les dents creuses et possibilités de densification n'ont pas été repérées dans les communes rurales. Par ailleurs, un coefficient de rétention très élevé de 0,75 leur a été appliqué alors qu'il est de 0,2 pour le pôle urbain et de 0,3 pour les pôles-relais, ce qui tend à augmenter le besoin en foncier sur ces communes.

Enfin, la diminution de la vacance des logements aurait pu être davantage recherchée (cf II.3).

Dans l'objectif de réduire l'artificialisation des sols, l'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier l'augmentation des densités prescrites ;*
- *de préciser le potentiel de densification sur les communes rurales et d'analyser la pertinence du coefficient élevé de rétention qui leur a été appliqué.*

Il n'y a pas de répartition de l'enveloppe foncière en extension entre les communes, mais cela est fait entre les 2 intercommunalités sur la base de la densité moyenne à atteindre pour chacune (cf page 42 du document d'orientation et d'objectifs) : 118 hectares pour la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier La Fère et 37 hectares pour la communauté de communes Picardie des Châteaux.

Le document d'orientation et d'objectifs (page 32) répartit le nombre total de logements à construire (5 388) entre le pôle urbain (73% des logements à construire pour 12 communes), les pôles relais

(12% pour 6 communes) et les communes rurales. Le dossier indique qu'il a été choisi de concentrer la grande majorité du développement résidentiel dans le pôle urbain et les pôles relais.

Si le pôle urbain de 12 communes est bien renforcé (il y est prévu 73 % des logements pour 55 % de la population), les pôles relais apparaissent peu renforcés, car ils accueilleront 12 % des logements alors qu'ils comptent 14 % de la population.

Le SCoT ayant pour but de renforcer le pôle urbain et les pôles relais, un phasage devrait être mis en place, privilégiant l'urbanisation destinée aux logements dans l'armature urbaine et éviter le phénomène de périurbanisation observé ces dernières années.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que le projet permet l'atteinte de l'objectif de renforcement des pôles relais fixé par le document d'orientation et d'objectifs ;*
- *de proposer un phasage privilégiant les ouvertures à l'urbanisation pour l'habitat dans l'armature urbaine.*

Concernant les activités économiques

L'enveloppe foncière attribuée au développement économique de 40 hectares sur 13 ans correspond à une consommation d'environ 3 hectares par an.

L'étude de consommation foncière 2007-2017 révèle que le territoire a consommé environ 67 hectares, soit environ 6,7 hectares par an. Le rythme de consommation foncière en extension projeté à l'horizon SCoT est ainsi deux fois moins élevé que les 10 dernières années.

Le document d'orientation et d'objectifs définit (page 7) une armature avec un pôle économique stratégique, des pôles structurants, intermédiaires et de proximité, ainsi que 2 espaces à réinvestir.

Il a été considéré que le pôle économique stratégique correspondant à la zone économique stratégique Evolis sur la commune de Tergnier a suffisamment de réserves foncières pour se développer d'ici à 2030. Son extension devra se faire en réinvestissant une friche SNCF de 40 hectares localisée au sud-est du site.

Le pôle structurant correspondant à la zone d'aménagement concerté Univers à Chauny se voit attribuer 20 hectares d'extension maximum pour se développer, en priorité en continuité de l'existant.

Enfin, une enveloppe de 20 hectares maximum a été attribuée aux pôles intermédiaires sur Chauny-Tergnier et aux pôles de proximité à Anizy-le-Grand et Pinon afin d'offrir une certaine souplesse aux collectivités et de pouvoir répondre à des opportunités ponctuelles en matière de développement économique.

Le diagnostic (page 65) indique que 92 hectares sont disponibles sur la zone économique stratégique Evolis (son taux de remplissage ne serait que de 9%), ainsi que 6,8 hectares sur la zone d'aménagement concerté des Terrages. Aucune donnée n'est présentée sur la vacance des autres zones d'activités, alors que le territoire disposerait d'environ 100 hectares de zones d'activités disponibles, en sus des 40 hectares de la friche SNCF à réinvestir. Au regard de ces surfaces disponibles, l'ouverture de 40 hectares en extension n'est pas justifiée par une analyse.

Par ailleurs, alors qu'une étude menée par la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne a référencé 27 friches en 2018 (cf page 50 du rapport de présentation tome 3), l'utilisation des friches d'ici 2030 n'est pas envisagée, car jugée incertaine à 2030. La justification de ce point doit être argumentée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter le rapport de présentation par le bilan précis des disponibilités foncières des zones d'activités existantes et la justification de l'impossibilité de mobiliser les 27 friches identifiées par l'étude de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne ;*
- *justifier le besoin de 40 hectares en extension pour les besoins économiques au regard des disponibilités actuelles du territoire.*

II.5.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire comprend deux entités paysagères distinctes : le massif de Saint Gobain composé d'espaces très boisés et de vallées fermées et le bassin du Chaunois essentiellement composé de plaines agricoles ouvertes et de la vallée de l'Oise.

Il compte un site inscrit, les villages de Bourguignon-sous-Montbavin et de Royaucourt-et-Chailvet et leurs abords et 43 monuments historiques inscrits ou classés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale est globalement satisfaisante. Les enjeux sont identifiés (tome 2, pages 97 et suivantes).

Des prescriptions portant sur le paysage sont prévues au document d'orientation et d'objectifs et sont reprises dans la carte de synthèse page 64 :

- préserver les cônes de vue, notamment sur les vallées ;
- préserver les coteaux de toute urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine ;
- instaurer des limites réglementaires à l'étiement linéaire des bourgs et des villages en s'appuyant sur les limites actuelles des silhouettes villageoises ;
- assurer la préservation des coupures d'urbanisation sensibles dans les conurbations (celles-ci sont reprises sur la carte de synthèse) : le long de l'axe Chauny-Tergnier-La Fère, entre Anizy-le-Grand et Pinon.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du Pays Chaunois compte 24 ZNIEFF et 6 sites Natura 2000 :

- deux zones de protection spéciale : FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint-Gobain » et FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise » ;

- 4 zones spéciale de conservation : FR2200383 « prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny », FR2200391 « landes de Versigny », FR2200392 « massif forestier de Saint-Gobain » et FR2200396 « tourbières et coteaux des Cessières-Montbvin ».

Sept autres sites Natura 2000 sont situés dans un périmètre de 20 km autour du territoire, dont 3 zones spéciales de conservation et 4 zones de protection spéciale.

Le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie a identifié de nombreuses continuités écologiques de type arborées, multitrames aquatiques, herbacées humides, herbacées prairiales et bocagères sur le périmètre du SCoT.

Le SDAGE Seine-Normandie a identifié des zones à dominante humide, notamment le long de l'Oise, de l'Ailette, de la Serre, du ru du Ménil et du ruisseau de Saint-Lambert.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les incidences négatives prévisibles du SCoT sur la biodiversité sont analysées pages 90 et suivantes du tome 3 du rapport de présentation. Les secteurs susceptibles d'être impactés par le SCoT précisés ci-après ont été examinés (pages 105 et suivantes du tome 3) en fonction de plusieurs thématiques dont la biodiversité et les milieux naturels : le pôle urbain, le pôle relais de Saint-Gobain, les pôles relais d'Anizy-le-Grand et de Pinon, les pôles relais de Folembay et Coucy-le-Château-Auffrique et le pôle relais de Blérancourt.

Cette analyse se concentre surtout sur la préservation de la trame verte et bleue.

Les enjeux et les impacts négatifs potentiels sont décrits pour chacun de ces secteurs, ainsi que les mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire et compenser ces impacts pressentis. Il est considéré que l'ensemble des prescriptions et recommandations du SCoT contribue à la protection des milieux naturels et au renforcement des corridors écologiques.

Une trame verte et bleue déclinant celle du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique a été définie au niveau du Pays Chaunois. Une carte de synthèse de cette trame est présentée page 94 de tome 2 du rapport de présentation. La méthode utilisée pour élaborer cette trame verte et bleue est explicitée pages 70 et suivantes du même document.

La construction de cette trame verte et bleue s'est basée sur les secteurs de protection et d'inventaire ainsi que sur les documents de rangs supérieurs. Les réservoirs de biodiversité correspondent ainsi aux espaces désignés et reconnus par un statut de protection (réserve naturelle nationale, arrêtés préfectoraux, etc), de gestion (espace naturel sensible, etc), d'engagement européen (site Natura 2000) ou d'inventaire national ou régional relatifs aux habitats naturels d'intérêt communautaire ou national (sites classés et inscrits, ZNIEFF de type I et II, etc).

La définition de la trame verte et bleue s'appuie également sur le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique. Pour finir, la trame verte et bleue tient également compte de la trame bleue encadrée par la stratégie de bassin versant, permettant d'identifier les corridors aquatiques et les zones humides du territoire.

Elle identifie une sous-trame forestière avec ses réservoirs et ses corridors ; une sous-trame pelouses calcicoles avec ses réservoirs et ses secteurs potentiels pour l'identification ou une potentielle restauration des pelouses calcicoles ; une sous-trame milieux humides avec ses réservoirs et des milieux humides complémentaires ; une sous-trame aquatique avec le réseau hydrographique. Chaque sous-trame fait l'objet de plusieurs cartes spécifiques permettant notamment de croiser la sous-trame retenue avec les périmètres de protection des sites naturels.

Les éléments composants la sous-trame milieux humides ont été déterminés en joignant les réseaux de landes, les zones à dominante humide (données issues de l'agence de l'eau Seine Normandie), des zones humides du SDAGE et des zones humides probables.

Cependant, toutes les zones à dominante humide du SDAGE ne sont pas reprises dans la sous-trame humide, comme le montre la carte page 88 de l'état initial (tome 2 page 88) et la carte de synthèse de la trame retenue (page 94 du tome 2).

L'autorité environnementale recommande de préciser la prise en compte des zones à dominante humide définies par le SDAGE Seine-Normandie non reprises en réservoirs de biodiversité.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 143 et suivantes du tome 3 du rapport de présentation.

Une première analyse permet de démontrer que le SCoT n'aura pas d'impact sur 4 des 13 sites Natura 2000 recensés. Les 9 sites restants font l'objet d'une analyse les regroupant sur 3 secteurs, la vallée de l'Oise (4 sites), le massif de Saint-Gobain et sites associés (3 sites) et coteaux calcaires de Laon (2 sites).

Les incidences négatives potentielles du SCoT sur les 3 secteurs sont décrites :

- secteur 1 : 20 hectares d'extension pour les 3 pôles d'extension économique et 73 % de l'effort de production de logements, soit potentiellement environ 100 hectares d'extension d'urbanisation sur la base de la densité moyenne prescrite ;
- secteur 2 : ce secteur subit relativement peu de pressions liées au développement du territoire. Seul le développement des pôles relais constitués par Saint-Gobain (identifié par « à réinvestir ») et Coucy-le-Château-Auffrique (associé à un équipement touristique important) peuvent menacer le réseau Natura 2000 ; il n'y a pas d'extension prévue d'activités pour ces 2 communes par le SCoT et la production de logements est de 12 % répartis sur 6 pôle-relais, soit potentiellement de l'ordre de 8 hectares d'extension d'urbanisation sur la base de la densité moyenne prescrite ;
- secteur 3 : développement peu étendu du pôle-relais d'Anizy-le-Grand prévu par le SCoT, car il s'agit d'un pôle de centralité urbaine secondaire (développement économique au sein des centres-bourgs), un pôle de centralité périphérique secondaire pour le commerce (20 hectares d'extension prévus à répartir entre 6 communes dont 2 pôles de proximité multi-sites et 4 pôles intermédiaires, soit de l'ordre de 3 hectares) et d'un pôle-relais pour le logement (12 % des logements pour 6 communes, soit environ 4 hectares sur la base de la densité moyenne prescrite).

Les incidences du SCoT sont jugées limitées du fait de l'absence de grands projets ou d'urbanisation dans les environs proches des sites Natura 2000, la protection des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques.

La conclusion précise que l'analyse approfondie des incidences potentielles du SCoT sur les sites présents sur le territoire montre que le document d'urbanisme ne présente pas de menace particulière pour le réseau Natura 2000, si ce n'est pour de potentiels projets d'infrastructures. Ceux-ci ne sont cependant qu'envisagés et ne sont actuellement pas programmés par le territoire. .

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité, dont Natura 2000

Le document d'orientation et d'objectifs définit (page 71) les réservoirs de biodiversité à protéger durablement, les sous-trames forestière, pelouse calcicoles, aquatique et humide, ainsi que les corridors boisés fonctionnels à maintenir et un corridor boisé à restaurer.

La carte de la trame verte et bleue retenue par le SCoT reprend à l'identique la carte de synthèse de l'évaluation environnementale (page 94 du tome 2), hormis des « secteurs potentiels pour l'identification et/ou une potentielle restauration des pelouses calcicoles ». Ces secteurs intéressants du point de vue écologique ne sont pourtant pas pris en considération par le document d'orientation et d'objectifs

L'autorité environnementale recommande de compléter le document d'orientation et d'objectifs par des prescriptions particulières applicables aux « secteurs potentiels pour l'identification et/ou une potentielle restauration des pelouses calcicoles » en vue de leur préservation par les documents d'urbanisme.

Le document d'orientation et d'objectifs prescrit un recul de constructibilité de 30 m entre les zones urbaines et les espaces forestiers. Les réservoirs de biodiversité des pelouses calcicoles et des milieux aquatiques bénéficient d'une zone tampon dont l'épaisseur est à préciser par les futurs plans locaux d'urbanisme et à apprécier selon les caractéristiques de chaque site, où la constructibilité sera fortement limitée.

Tous les sites Natura 2000 sont repris en réservoirs de biodiversité, mais le processus d'élaboration de la trame verte et bleue explicitée ci-dessus a conduit à ne pas reprendre la totalité des emprises des ZNIEFF de type 1.

Le document d'orientation et d'objectifs prescrit (pages 65 et suivantes) de préciser dans les documents d'urbanisme locaux les réservoirs de biodiversité du continuum forestier et des pelouses calcicoles et de protéger strictement tous les réservoirs de biodiversité, mais il ne mentionne pas les surfaces en ZNIEFF de type 1 non reprises en réservoirs de biodiversité, qui ne font pas l'objet de prescription particulière, comme, par exemple, la réalisation d'un inventaire faune-flore préalable à leur classement en zone à urbaniser

L'autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions demandant aux documents d'urbanisme de préserver les surfaces de ZNIEFF de type 1 non reprises en réservoir de biodiversité, en appliquant le principe de l'évitement, de la réduction et de la compensation des impacts résiduels.

Le document d'orientation et d'objectifs demande que les corridors écologiques à maintenir et à restaurer soient identifiés dans les documents d'urbanisme locaux, afin de préserver ou d'améliorer leur fonctionnalité. Il interdit, au sein de ces espaces, toute forme d'occupation du sol de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités. Enfin, un coefficient minimal d'espace vert à maintenir dans le règlement des zones urbaines et à urbaniser des documents d'urbanisme est également prescrit.

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le Pays Chaunois présente un réseau hydrographique riche et alimenté par de nombreux cours d'eau :

- le réseau primaire de rivières composé de l'Oise, de l'Ailette et de la Serre ;
- le réseau secondaire composé d'une multitude de ruisseaux principalement au nord du territoire ;
- les canaux de Saint-Quentin, de la Sambre à l'Oise, de l'Oise à l'Aisne et de Saint-Lambert.

Le dossier (tome 2 pages 11 et suivantes) précise que la plupart des cours d'eaux sur le territoire du SCoT présentent un état chimique mauvais, sauf pour les cours d'eau de la Serre, le canal et le ruisseau de Saint-Lambert. Le plan d'eau de la Frette est recensé pour la baignade.

Les nappes d'eaux souterraines sont caractérisées par une évolution préoccupante des teneurs en nitrate et produits phytosanitaires (tome 2 page 14).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Eau potable

Le dossier (tome 2 page 15) indique que la consommation d'eau a baissé de 6,5 % entre 2012 et 2015, suite à la fermeture de sites industriels fortement consommateurs d'eau.

Les besoins en eau potable supplémentaires liées l'arrivée de la nouvelle population (3 454 habitants) ont été estimés à 138 678 m³ par an (tome 3 page 40). Le dossier conclut que les équipements existants permettront de répondre aux besoins attendus, sans le démontrer par des données chiffrées relatives aux capacités restantes des captages.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la capacité du territoire d'assurer les besoins en eau potable induits par le futur SCoT.

Le document d'orientation et d'objectifs préconise (page 53) de prendre en compte dans les documents d'urbanisme la capacité d'alimentation en eau potable du territoire ou encore de conditionner toute ouverture à l'urbanisation à l'accès à un système d'approvisionnement en eau potable.

Assainissement des eaux usées :

Le dossier (tome 2 page 19) indique que l'assainissement autonome est majoritaire sur le territoire du SCoT et que 11 stations d'épurations desservent 28 communes. Il signale (tome 2 page 22), sans précision, des points noirs de non-conformité en performance pour les stations d'épuration.

Les besoins en assainissement sont estimés à 403 427 m³ par an d'effluents supplémentaires à traiter (tome 3 page 41). Cependant, la capacité des stations existantes à les traiter n'est pas démontrée et l'impact sur les milieux n'est pas étudié précisément.

De plus, le document d'orientation et d'objectifs ne demande pas d'assurer la cohérence entre l'augmentation de la capacité urbaine et le traitement adapté des effluents. Il demande seulement d'œuvrer pour la mise en conformité des stations en surcharge (page 54).

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer la possibilité d'assurer les besoins en assainissement des eaux usées supplémentaires générés par le SCoT ;*
- *de prescrire aux documents d'urbanisme locaux d'assurer la cohérence entre l'augmentation de la capacité urbaine et le traitement adapté des effluents.*

II.5.5 Risques naturels, technologiques et nuisances

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par les risques suivants :

- 13 communes bordant l'Oise sont répertoriées dans le territoire à risques important d'inondation de Chauny-Tergnier-La Fère et sa stratégie locale de gestion du risque d'inondation, à savoir Abbécourt, Andelain, Autreville, Beautor, Charmes, Chauny, Condren, Danizy, La Fère, Oignes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil ;
- 28 communes sont concernées par les 3 plans de prévention des risques d'inondation suivants :
 - ✗ Oise aval entre Travecy et Quierzy approuvé le 21 mars 2005 ;
 - ✗ Serre aval entre Versigny et Marle approuvé le 4 mars 2009 ;
 - ✗ Oise médiane entre Vendeuil et Neuville approuvé le 31 décembre 2002 ;
- 10 communes sont concernées par 3 plans de prévention des risques d'inondation et coulées de boue :
 - ✗ Barisis approuvé le 16 septembre 2013 ;
 - ✗ Camelin et Guny approuvé le 11 février 2009 ;
 - ✗ vallée de l'Oise entre Commenchon et Mennessis approuvé le 20 septembre 2016 ;
- 9 communes sont concernées par un risque de rupture de barrage et de digue ;
- risque de remontées des nappes sub-affleurantes élevé dans les vallées ainsi que sur le secteur nord-ouest du territoire ;
- risque retrait et gonflement des argiles de susceptibilité forte autour de l'Ailette entre Manicamp et Bichancourt ;
- présence de cavités souterraines, notamment carrières.

On note la présence d'un site Seveso seuil bas à Tergnier, d'un site Seveso seuil haut qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques concernant les communes d'Autreville, Chauny, Sinceny et Viry-Noureuil et de 9 sites Basol⁶.

Des nuisances sonores liées aux axes routiers et ferroviaires sont identifiées.

⁶ Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels, technologiques et des nuisances

Les risques sont présentés dans le tome 2 du rapport de présentation correspondant à l'état initial de l'environnement, aux pages 25 et suivantes.

La thématique des risques naturels, technologiques et des nuisances est abordée par le tome 3 du rapport de présentation dans la partie évaluation environnementale de façon générale (pages 75 et suivantes : analyse des incidences du plan sur les risques naturels ; pages 79 et suivantes : analyse des incidences du plan sur les risques technologiques, nuisances et pollutions) et de façon plus précise dans le cadre de l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés par le SCoT pages 105 et suivantes.

Plusieurs prescriptions du SCoT permettent la prise en compte des risques naturels (document d'orientation et d'objectifs page 55).

Le document d'orientation et d'objectifs préconise également (page 54) de privilégier une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'opération en recherchant une infiltration des eaux dès lors que la nature des sols le permettra.

Pour ce qui concerne les risques technologiques et le bruit, des prescriptions sont prévues (pages 55 et 56 du document d'orientation et d'objectifs).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre, en lien avec les déplacements

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère doit réglementairement réaliser un plan Climat Air Energie Territorial et va prochainement engager son élaboration.

Le territoire bénéficie d'une bonne accessibilité routière avec un réseau départemental dense qui peut supporter des flux importants, en particulier sur la route départementale 1032 qui permet de rejoindre Compiègne.

La desserte ferroviaire est plutôt satisfaisante pour l'accessibilité aux villes picardes avec 8 gares ou haltes ferroviaires (Mennessis, Versigny, Anizy-Pinon, Vauxaillon, Viry-Noueuil) desservies par les lignes TER 20 « Laon/Paris Nord », 25 « Amiens/Laon » et intercity « Paris Nord/Cambrai ». Cependant, par rapport aux temps de trajet en voiture, l'offre ferroviaire est moins compétitive pour accéder à Lille.

L'offre en bus urbains est limitée aux communes de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier qui bénéficie d'un réseau de bus urbains avec 5 lignes régulières et 10 autres de transport à la demande. Le réseau de bus interurbain couvre l'ensemble du territoire du SCoT, mais n'est pas adapté aux flux domicile-travail. La voiture est prédominante dans les déplacements individuels pour les actifs (81 %). En comparaison, le recours aux transports en commun représente 5 % des déplacements de personnes.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le diagnostic aborde la qualité de l'air, les énergies et les déplacements (cf le tome 2 du rapport de présentation pages 47 et suivantes pour les 2 premières thématiques et le tome 1 pages 27 et suivantes pour la troisième). Les thématiques de la qualité de l'air, des énergies, du climat et des déplacements sont abordées par le tome 3 du rapport de présentation dans la partie évaluation environnementale de façon générale pages 83 et suivantes (analyse des incidences du plan sur les enjeux relatifs au climat, l'énergie, l'air et les déchets) et de façon plus précise dans le cadre de l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés par le SCoT pages 105 et suivantes (rubriques prévention des nuisances et des pollutions, gestion des ressources et augmentation des déplacements).

Le diagnostic est assez complet concernant la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et les énergies. L'analyse des incidences du plan reste par contre assez générale.

Concernant les déplacements, la carte d'accessibilité routière aux gares exprimée en temps de parcours (page 30 du diagnostic) est intéressante et montre que 85 % de la population du SCoT a accès à une gare en moins de 10 minutes et 100 % en 20 minutes. Le potentiel de report modal vers le train existe et le maintien de l'offre ferroviaire est identifié comme un enjeu important du territoire.

Le transport des marchandises existe via le fret ferroviaire et le rôle de la gare de Tergnier. Si les infrastructures fluviales ne le permettent pas, le territoire souhaite cependant profiter de la future plateforme multimodale de Noyon sur le canal Seine Nord Europe (Chauny étant à 20 km).

S'agissant du fret ferroviaire, le site de Tergnier est considéré par l'État comme un site prioritaire pour la remise à niveau des voies de services.

Concernant les transports en commun routiers, un plan d'ensemble des transports routiers collectifs non urbains devrait être ajouté.

L'électromobilité comme le covoiturage sont des pratiques peu développées. Le diagnostic cite page 47 le projet de DRIVE 02 porté par l'Union des Secteurs de l'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) qui prévoit l'installation d'environ 140 bornes de recharge électrique dans 93 communes du département en privilégiant les sites clés des trajets quotidiens. Il aurait été intéressant de connaître le nombre de bornes qui sera installé par l'USEDA ainsi que les communes du SCoT concernées.

Les itinéraires cyclables existants ont une vocation majoritairement touristique. Les aménagements communaux sont moins importants, mais il existe certains aménagements comme des abris à vélo dans des centres-bourgs comme Chauny, Tergnier et le service de location de vélo mis en place par le réseau TACT pour faciliter le rabattement vers les points d'arrêts du réseau de transports en commun. Les aménagements actuels sont insuffisants et ne permettent pas l'usage des modes actifs pour les déplacements domicile travail.

L'autorité environnementale recommande de compléter les données sur les déplacements par un plan d'ensemble des transports routiers collectifs non urbains et par les communes du territoire du SCoT concernées par le projet d'installation de bornes de recharge électrique de l'USEDA.

➤ Prise en compte de l'environnement

Les prescriptions et recommandations du document d'orientation et d'objectifs visent à optimiser les déplacements, voire à limiter les besoins en déplacements en :

- **Articulant urbanisme et déplacements :**

Le document d'orientation et d'objectifs prescrit la réalisation des logements sur le pôle urbain (73% des nouveaux logements) qui bénéficie d'une offre en mobilité multimodale plus importante ; il prescrit également de maintenir une offre d'équipements en veillant à leur bonne accessibilité tous modes ; il favorise la mixité fonctionnelle des activités en milieu urbain ; il recommande de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation pour tout projet d'aménagement à vocation économique d'importance, celle-ci devant notamment prendre en compte les conditions de desserte routière, en transports en commun, en modes doux et les modalités de gestion du stationnement ; par ailleurs, la mutualisation du stationnement devra également être étudiée pour ces projets.

- **Améliorant les infrastructures routières :**

Le document d'orientation et d'objectifs prescrit aux plans locaux d'urbanisme de prévoir les emprises nécessaires pour la sécurisation, l'amélioration et l'étoffement de ce maillage ; il cite en particulier l'amélioration de la route départementale n° 1 et la mise à 2 fois 2 voies de la route départementale 1032 entre Chauny et Noyon.

- **Développant le covoiturage et électromobilité :**

Les prescriptions portent sur l'opportunité de créer des aires de covoiturage à proximité des axes de flux qui devra être étudiée et la poursuite de l'installation de bornes de recharge électrique.

La carte schématique relative à l'articulation du développement du territoire avec tous les modes de flux (page 51 du document d'orientation et d'objectifs) aurait pu afficher les secteurs particulièrement concernés par ces orientations pour une meilleure prise en compte dans les plans locaux d'urbanisme.

- **Favorisant le développement des modes actifs :**

Il prescrit notamment la poursuite de l'aménagement d'itinéraires cyclables et la réalisation d'équipements dédiés (dont le stationnement) ; s'agissant de la marche, le maillage devra être développé et sécurisé notamment à proximité des secteurs de flux.

Cependant, favoriser les modes actifs, dont le bilan environnemental devra être réalisé, suppose de créer un réseau de voies cyclables dédiées. Un schéma de réseaux cyclables structurants serait nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter le projet par un schéma des réseaux cyclables.

- **Développant l'usage des bus urbains :**

Il prescrit la transformation des lignes de transport à la demande en lignes régulières en cas de fortes fréquentations, une réflexion sur l'extension du périmètre du réseau des transports urbains et la recherche d'interconnexions avec le réseau de transport interrégional.

- Soutenant le maintien et le développement de l'offre ferroviaire :

Il prescrit le développement de l'intermodalité par des aménagements sécurisés, adaptés et du stationnement pour tous les modes de transport. Les recommandations portent en la matière sur le développement des services aux usagers à proximité des gares et le développement des navettes, du transport à la demande en lien avec les gares.

L'autorité environnementale recommande de compléter la carte page 51 du document d'orientation et d'objectifs relative au développement du territoire avec tous les modes de flux en affichant les secteurs concernés par le développement du covoiturage et l'électromobilité.

Concernant le développement des énergies renouvelables, le document d'orientation et d'objectifs prescrit notamment d'encourager le développement de solutions géothermiques et solaires dans les opérations d'aménagement et les constructions individuelles (le territoire ne dispose pas d'un potentiel éolien important). Il indique, en termes de méthode, que les documents d'urbanisme pourront définir des zones d'implantation réservées aux énergies renouvelables (zone AU-ENR).